



VOTRE RÉGIME DE RETRAITE

Privilèges employés

TABLE DES MATIÈRES

PAGE 3	Description de votre régime
PAGE 10	Revenus à la retraite
PAGE 11	Information supplémentaire
PAGE 12	Les étapes à suivre pour la retraite
PAGE 12	Liens utiles
PAGE 13	Annexe



1 DESCRIPTION DE VOTRE RÉGIME

iA Groupe financier sait à quel point votre sécurité financière à la retraite est importante. Afin de vous aider à bien planifier votre retraite, iA Groupe financier est fière de vous offrir un régime de retraite à prestations déterminées.

Le présent document vise à vous fournir une description de votre régime ainsi qu'à vous donner des renseignements pouvant vous aider dans votre démarche vers la retraite.

Le présent document s'adresse à tous les employés qui ont été embauchés avant le 1^{er} janvier 2013 et qui sont admissibles au régime de retraite à prestations déterminées de iA Groupe financier.

Admissibilité et adhésion

Qui est admissible au régime de retraite?

Tout employé permanent commence sa participation au régime de retraite à compter de sa date d'embauche à l'Industrielle Alliance, à l'exception des employés qui œuvrent dans certains secteurs d'activités liés à la vente.

Les employés non permanents deviennent admissibles le 1^{er} janvier suivant l'année où ils ont complété 700 heures de travail ou reçu une rémunération au moins égale à 35 % du MGA (maximum des gains admissibles).

Maximum des gains admissibles (MGA)

Il s'agit du salaire maximum reconnu aux fins du calcul de votre prestation de retraite versée par le Régime des rentes du Québec (RRQ) ou le Régime de pensions du Canada (RPC). Ce montant est établi par le RRQ/RPC chaque année.

En 2022, le MGA est de
64 900 \$

L'adhésion au régime est-elle obligatoire?



L'adhésion au régime est obligatoire pour tout employé permanent.

Vous ne pouvez pas cesser votre participation tant que vous travaillez à l'Industrielle Alliance.

Type de régime et financement

Comment le régime fonctionne-t-il?

Votre régime de retraite est un régime à prestations déterminées. Cela signifie notamment que :

- Votre rente à la retraite est fonction du nombre d'années pendant lesquelles vous avez participé au régime et de vos cinq meilleures années de salaire;
- Votre rente n'est pas touchée par la conjoncture économique. Votre employeur assume donc les risques liés au rendement des actifs du régime;
- À votre retraite, votre rente vous sera versée jusqu'à votre décès. Ainsi, votre employeur assume les risques de longévité après la retraite.

Comment le régime est-il financé?

Votre régime de retraite est financé par les cotisations des employés, celles de l'employeur et les revenus réalisés sur les placements de la caisse de retraite. Toutes ces sommes s'accumulent jusqu'à ce qu'elles soient versées sous forme de prestations.

Comment m'assurer qu'il y aura assez d'argent dans la caisse de retraite pour le versement de ma rente?

Les lois provinciales touchant les régimes de retraite prévoient que le régime doit contenir les fonds requis pour assumer ses obligations envers chaque participant, peu importe qu'il soit en début de carrière ou en fin de carrière ou même déjà à la retraite. Des évaluations actuarielles sont faites sur une base régulière afin de s'assurer de la bonne santé financière du régime.

Dans le cas où les fonds sont insuffisants, l'employeur doit verser l'argent requis dans la caisse de retraite.

Entente de transfert :

Le régime de retraite de l'Industrielle Alliance a des ententes de transfert avec certains régimes de retraite du gouvernement du Québec et avec SSQ. Aux termes de ces ententes, les employés ont la possibilité de transférer des années de service créditées qu'ils auraient accumulées dans ces régimes de retraite.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec :



Service des ressources humaines au
ressourcesshumaines@ia.ca.

Cotisations

Quelles sont les cotisations versées au régime de retraite?

En tant qu'employé, vous versez, par l'entremise de votre paie, des cotisations qui représentent un pourcentage fixe de votre salaire de base en fonction du module de régime de retraite sélectionné. À ces cotisations s'ajoutent celles de l'employeur, qui sont déterminées à l'aide d'évaluations actuarielles. Elles représentent le montant nécessaire afin que le régime comporte suffisamment de fonds pour payer toutes les prestations prévues et sont généralement égales ou supérieures à celles que vous versez.

MODULE 1

Votre cotisation équivaut à 9 % de votre salaire de base.

MODULE 2

Votre cotisation équivaut à 6,3 % de votre salaire de base jusqu'au MGA et à 9 % de votre salaire de base pour votre salaire en excédent de ce montant s'il y a lieu.

Le régime ne vous permet pas de verser plus que les cotisations requises par le module. Cependant, iA Groupe financier offre à ses employés la possibilité d'épargner davantage pour la retraite à l'aide de REER ou de CELI offerts sur base individuelle ou collective.

Il est à noter que votre participation au régime de retraite a une incidence sur votre espace REER, soit sur le montant maximum que vous pouvez déduire à titre de cotisation REER. Chaque année, un facteur d'équivalence (FE) est calculé pour évaluer le montant qu'il faudra soustraire de votre espace REER. Le montant de votre FE est inscrit sur vos feuillets d'impôts. Plus le régime auquel vous participez est généreux, plus votre facteur d'équivalence est élevé. Ainsi, le FE qui sera émis si vous participez au module 1 sera plus élevé que celui émis si vous participez au module 2.

Qu'arrive-t-il en période d'absence au travail?

Si vous êtes en congé de maternité, de paternité, en congé parental ou en invalidité longue durée, le régime reconnaît votre service sans que vous ayez à verser de cotisations.

En cas d'invalidité courte durée, vous continuez à cotiser au régime et la période d'invalidité fait partie de vos années de service reconnu.

En cas de congé sans solde ou de toute autre absence non rémunérée, votre participation au régime est interrompue jusqu'à votre retour au travail, c'est-à-dire que votre service n'est pas reconnu pendant votre absence et aucune cotisation ne peut être versée de votre part ou de la part de l'employeur.

Dates de retraite

La date normale à laquelle vous pouvez prendre votre retraite est le 1^{er} jour du mois qui coïncide avec ou qui suit votre 65^e anniversaire de naissance.

La date de retraite anticipée correspond à toute date entre le 1^{er} jour du mois qui coïncide avec ou qui suit votre 55^e anniversaire de naissance et votre date de retraite sans réduction.

La date de retraite sans réduction correspond à la date à laquelle vous pouvez prendre votre retraite sans ajustement actuariel. Cette date sera différente selon votre module de régime de retraite.

MODULE 1

Pour vos années de participation au module 1 accumulées avant le 1^{er} janvier 2013, la date de retraite sans réduction correspond à la date qui respecte les deux conditions suivantes :

- Vous devez être âgé d’au moins 60 ans.
- et
- Vous devez avoir atteint le facteur 85, c’est-à-dire que la somme de votre âge et de vos années de participation au régime de retraite est égale ou supérieure à 85.

Pour vos années de participation au module 1 accumulées après le 1^{er} janvier 2013, la date de retraite sans réduction correspond au 1^{er} jour du mois qui coïncide avec ou qui suit votre 65^e anniversaire de naissance. Des exemples de calculs sont disponibles en annexe.

MODULE 2

Pour vos années de participation au module 2, la date de retraite sans réduction correspond au 1^{er} jour du mois qui coïncide avec ou qui suit votre 65^e anniversaire de naissance.

Quels sont les effets d’une retraite anticipée sur ma rente?

Afin de tenir compte du fait que vous recevrez votre rente sur une plus longue période de temps que si vous aviez pris votre retraite à votre date de retraite sans réduction, votre rente sera réduite d’un certain pourcentage si le paiement de celle-ci débute avant votre date de retraite sans réduction. Il est à noter que cette réduction est appliquée de façon permanente jusqu’à votre décès.

MODULE 1

Pour vos années de participation au module 1, votre rente sera réduite de 4 % par année (1/3 % par mois) d’anticipation avant votre date de retraite sans réduction.

MODULE 2

Pour vos années de participation au module 2, votre rente sera réduite de 5 % par année (5/12 % par mois) d’anticipation avant votre date de retraite sans réduction.

Des exemples de calculs, disponibles en annexe, montrent l’effet d’une retraite anticipée selon les deux modules.

Qu’arrive-t-il à ma rente si je travaille après 65 ans?

Peu importe votre choix de module, si vous prenez votre retraite après 65 ans, vous aurez alors droit à une rente ajournée. En d’autres termes, le paiement de votre rente sera retardé jusqu’à ce que vous cessiez de travailler ou au plus tard à 71 ans. Aussi, votre rente sera majorée sur base d’équivalence actuarielle afin de tenir compte du fait que vous recevrez votre rente plus tard qu’à la date de retraite normale. De plus, vous continuerez à cotiser au régime après 65 ans afin d’accumuler des années de service.

Rente de retraite

Comment ma rente normale de retraite est-elle établie?

Votre rente normale de retraite est déterminée à l'aide de la formule suivante :

$2\% \times \text{salaire moyen}^1 \times \text{nombre d'années de participation au module 1}$

$$\left(\begin{array}{l} 1,4\% \times \text{salaire moyen}^1 \text{ inférieur au MGA moyen}^2 \\ 2,0\% \times \text{salaire moyen}^1 \text{ en excédent du MGA moyen}^2 \end{array} \right) \times \text{Nombre d'années de participation au module 2}$$

Des exemples de calculs de rente de retraite sont disponibles en annexe.

De plus, le régime modulaire prévoit l'arrêt des cotisations lorsqu'un employé a atteint une rente créditée de 70 % de son salaire moyen avant l'ajustement actuariel. Cela signifie qu'un employé qui a toujours eu un taux de crédit de rente de 2 % cessera de cotiser au régime après 35 ans de participation. Un employé qui participe au module 2 devra cotiser pendant une plus longue période avant d'atteindre une rente créditée de 70 % de son salaire moyen avant l'ajustement actuariel.

Si vous travaillez à temps partiel, le nombre d'années reconnues est ajusté au prorata du temps travaillé. Ainsi, si vous travaillez 4 jours par semaine, le régime vous reconnaîtra 0,8 année de participation tous les ans et tiendra compte de votre salaire sur une base annualisée.

La Loi de l'impôt sur le revenu du Canada détermine la rente maximale pouvant être versée dans le cadre d'un régime de retraite.

En 2022, le plafond annuel est de
3 420 \$
par année de participation

Ce montant est indexé chaque année.

¹ Le salaire moyen représente la moyenne des cinq salaires annualisés les plus élevés reçus au cours de votre carrière. Seul votre salaire de base est pris en compte aux fins du calcul. Tout boni ou toute heure supplémentaire, par exemple, ne sont pas pris en considération.

² Le MGA moyen représente la moyenne des cinq gains maximums admissibles correspondant aux salaires utilisés dans le calcul du salaire moyen.

Prestations au décès

Puis-je désigner un bénéficiaire pour mon régime de retraite?

Les employés actifs :

peuvent désigner un bénéficiaire en soumettant un événement de vie au niveau de leurs avantages sociaux dans Workday.



Workday

Les retraités :

peuvent remplir le formulaire disponible sur le site des retraités ou contacter :



Service des ressources humaines au
ressourceshumaines@ia.ca.

Les ex-employés :

doivent contacter le Service des ressources humaines.



Service des ressources humaines au
ressourceshumaines@ia.ca.

Cette désignation peut être révoquée ou modifiée de la même façon, en tout temps.

Il est important de garder en tête que votre conjoint admissible a toujours préséance sur un bénéficiaire, à moins qu'il ou elle ait renoncé à ce droit. Si vous n'avez pas de conjoint et ne désignez pas de bénéficiaire (ou si celui-ci décède avant vous), la prestation sera alors versée à votre succession. La définition de conjoint diffère selon votre province d'emploi. Le tableau ci-contre résume les différentes définitions.

Définitions de conjoint*

Alberta	Colombie-Britannique	Île-du-Prince-Édouard
<p>À la date de la retraite ou à la date du décès du Participant, si plus tôt, le conjoint est :</p> <p>a) la personne qui est mariée au Participant et n'est pas séparée depuis plus de 3 années consécutives ; ou</p> <p>b) s'il n'y a personne à qui l'alinéa (a) s'applique, une personne qui vivait maritalement avec cette autre personne : pendant une période continue d'au moins 3 ans, ou si leur relation est de nature permanente et que les deux parties sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.</p>	<p>La personne qui, immédiatement avant la date de la retraite ou du décès du Participant, si plus tôt, est :</p> <p>a) mariée au Participant et ne vivait pas séparée de lui depuis plus de deux ans; ou</p> <p>b) s'il n'y a personne à qui l'alinéa (a) s'applique, la personne qui vivait et cohabitait maritalement avec le Participant, incluant une union conjugale entre personnes de même sexe qui vivaient et cohabitaient pour une période d'au moins deux ans.</p>	<p>La personne qui est :</p> <p>a) mariée avec le Participant; ou</p> <p>b) est mariée avec le Participant dont le mariage est annulable, mais n'a pas été annulé en vertu d'une déclaration de nullité; ou</p> <p>c) a vécu de bonne foi avec le Participant une forme de mariage qui est nul et vit maritalement avec lui ou, s'ils ont cessé de vivre maritalement, a vécu maritalement avec lui au cours des 12 mois précédant immédiatement la date d'acquisition des droits</p> <p>Conjoint de fait : La personne qui a vécu maritalement avec le Participant pour une période d'au moins deux ans, alors que ni l'un ni l'autre n'est un Conjoint.</p>

Manitoba	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse
<p>La personne qui est :</p> <p>a) mariée avec le Participant; ou</p> <p>b) Conjoint de fait : la personne qui a fait enregistrer une union de fait avec un Participant ou un ex-Participant en vertu de la Loi sur les statistiques de l'état civil; ou la personne qui n'étant pas mariée avec un Participant ou un ex-Participant, a vécu maritalement avec lui pour une période d'au moins trois ans, si l'un ou l'autre est marié; ou un an, si ni l'un ni l'autre n'est marié.</p>	<p>La personne qui est :</p> <p>a) mariée avec le Participant; ou</p> <p>b) est mariée avec le Participant, et leur mariage est annulable, mais n'a pas été annulé en vertu d'une déclaration de nullité; ou</p> <p>c) a vécu de bonne foi avec le Participant une forme de mariage qui est nul et a vécu avec le Participant au cours de l'année précédente; ou</p> <p>d) n'est pas mariée avec le Participant, mais a vécu maritalement avec celui-ci</p> <ul style="list-style-type: none"> — continuellement pendant au moins trois ans dans une situation conjugale où l'un a été substantiellement dépendant de l'autre pour soutien, ou — dans une situation de quelque permanence, lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant dont ils sont les parents naturels, et qui ont cohabité au cours de l'année précédente. 	<p>La personne qui est :</p> <p>a) mariée avec le Participant; ou</p> <p>b) est mariée avec le Participant dont le mariage est annulable, mais n'a pas été annulé en vertu d'une déclaration de nullité; ou</p> <p>c) a vécu de bonne foi avec le Participant une forme de mariage qui est nul et vit maritalement avec lui ou, s'ils ont cessé de vivre maritalement, a vécu maritalement avec lui au cours des 12 mois précédant immédiatement la date d'acquisition des droits</p> <p>Conjoint de fait : La personne qui a vécu maritalement avec le Participant pour une période d'au moins deux ans, alors que ni l'un ni l'autre n'est un Conjoint.</p> <p>Partenaires civils : Les personnes qui ont enregistré conjointement une déclaration valide en vertu de la Loi sur les statistiques de l'état civil de la province et qui ont les mêmes droits et obligations que les Conjoints aux fins des régimes de retraite.</p>

* Cette définition s'applique dans le cas de prestation de décès, de renonciation du conjoint et du partage des droits . Le conjoint doit être admissible au moment de l'événement ou, aux fins de la prestation de décès, à la date du décès ou du départ en retraite, selon la législation ou les dispositions du régime. Il est recommandé de consulter la législation en vigueur avant de prendre toute décision relativement aux droits du conjoint.

Ontario	Québec	Saskatchewan
<p>La personne qui est :</p> <p>a) mariée avec le Participant; ou</p> <p>b) la personne non mariée avec le Participant, qui vit maritalement avec le Participant de façon continue depuis au moins 3 ans, ou la personne qui vit une relation de nature permanente avec le Participant si celui-ci et la personne visée sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant selon la définition prévue dans ces deux cas par la Loi sur le droit de la famille.</p>	<p>La personne de sexe opposé au Participant ou de même sexe qui, au jour décrit ci-dessous :</p> <p>i) est liée par un mariage ou une union civile à un Participant;</p> <p>ii) vit maritalement avec un Participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois (3) ans ou, dans les cas suivants depuis au moins un an :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un enfant au moins, est né ou à naître de leur union, — ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale, — l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période. <p>La naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de Conjoint peut permettre de qualifier une personne comme Conjoint.</p> <p>La qualité de Conjoint s'établit suivant la première des éventualités suivantes :</p> <p>i) au jour où débute le service de la rente du Participant,</p> <p>ii) au jour qui précède le décès du Participant.</p>	<p>La personne qui est :</p> <p>a) mariée avec le Participant; ou</p> <p>b) si le Participant n'est pas marié, la personne qui vivait maritalement avec le Participant de façon continue pendant au moins 1 an avant le décès ou la retraite du Participant et qui continuait à vivre maritalement avec le Participant à ce moment.</p>

Terre-Neuve-et-Labrador
<p>La personne qui est :</p> <p>a) mariée avec le Participant ou ex-Participant; ou</p> <p>b) est mariée avec le Participant ou ex-Participant en vertu d'un mariage qui est annulable et qui n'a pas été annulé par un jugement accordant la nullité; ou</p> <p>c) a vécu de bonne foi avec le Participant une forme de mariage qui est nul, et a vécu maritalement avec le Participant ou ex-Participant au cours de l'année précédente.</p> <p>Conjoint de fait : La personne qui a vécu maritalement avec le Participant ou ex-Participant au cours de l'année précédente et de façon continue :</p> <p>i) durant au moins trois ans si cette personne n'est pas le Conjoint du Participant; ou</p> <p>ii) au moins un an si le Participant n'a pas de Conjoint.</p>

En cas de décès avant la retraite, quelle est la prestation prévue par le régime?

En cas de décès avant la retraite, le régime verse une prestation égale à la valeur de vos droits dans le régime. Cette prestation est au moins égale au double de vos cotisations salariales avec intérêts.

Cette prestation sera versée sous forme d'un montant unique à votre conjoint (ou à votre bénéficiaire désigné en l'absence de conjoint).

Si je décède après avoir pris ma retraite, quelle prestation prévoit le régime?

La prestation de décès dépend de la forme de rente choisie au moment de votre retraite.

Voici ce que prévoit la forme de rente de base offerte par le régime selon votre statut marital :

- Si vous avez un conjoint : La forme normale de votre rente est une rente réversible à 60 % à votre conjoint survivant. Cela signifie que si vous décédez, votre conjoint continuera de recevoir 60 % de la rente qui vous aurait été versée, et ce, jusqu'à son décès. Si votre conjoint décède avant vous, votre rente demeurera inchangée. Advenant votre décès et le décès de votre conjoint, l'excédent, s'il y a lieu, des cotisations salariales avec l'intérêt sur les versements de rente déjà effectués sera versé à votre bénéficiaire.
- Si vous n'avez pas de conjoint (ou votre conjoint a renoncé à ses droits) : La rente de base est garantie 12 ans. Ainsi, si votre décès survient pendant la période de garantie, votre bénéficiaire recevra un montant unique correspondant à la valeur des paiements garantis non versés pendant cette période. Par contre, si votre décès survient après la période garantie de 12 ans, le régime cessera de verser toute prestation.

Si au moment de votre retraite, vous choisissez une forme de rente autre que la forme normale déjà citée, votre rente sera alors établie de telle sorte qu'elle sera équivalente sur base actuarielle à la rente de forme normale. En effet, à votre retraite, vous pourrez choisir une garantie plus longue ou un pourcentage de réversibilité plus élevé ou même une combinaison des 2. Vous pourrez également choisir de recevoir une rente plus élevée dans les premières années pour niveler vos revenus en fonction des rentes gouvernementales. Des calculs qui illustrent les différentes options offertes vous seront fournis au moment de votre retraite.



Prestations à la cessation d'emploi

Qu'arrive-t-il si je cesse mon emploi avant la retraite?

SI VOUS AVEZ MOINS DE 55 ANS

2 choix s'offrent à vous :

- 1 Laisser vos droits dans le régime pour demander le versement d'une rente mensuelle à compter de 55 ans ou plus tard selon votre choix. Si la valeur de vos droits est inférieure à 20 % du MGA et que la loi provinciale touchant les régimes de retraite le permet, le comité de retraite est autorisé à payer cette valeur en une somme forfaitaire.
- 2 Obtenir un montant forfaitaire qui correspond à la valeur de vos droits. La forme que peut prendre le paiement varie selon les critères d'immobilisation applicables (voir ci-dessous).

Si la valeur de vos droits n'est pas immobilisée, cette dernière peut être versée en argent ou transférée dans un REER

Si la valeur de vos droits est immobilisée, cette dernière peut être transférée dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou dans un REER immobilisé (selon votre province d'emploi) ou un fonds de revenu viager (FRV).

Les critères suivants déterminent le statut d'immobilisation en fonction de votre province d'emploi :

La valeur de vos droits n'est pas immobilisée si :

Alberta, Colombie-Britannique et Québec

la valeur des prestations est inférieure à 20 % du MGA.

Manitoba, Nouvelle-Écosse, Ontario et Saskatchewan

la rente annuelle est inférieure à 4 % du MGA ou si la valeur actuelle de la rente est inférieure à 20 % du MGA.

Nouveau-Brunswick

la valeur actuelle de la rente est inférieure à 40 % du MGA divisé par 1,06 pour chaque année comprise entre l'âge du participant et son 65^e anniversaire de naissance.

Terre-Neuve-et-Labrador

la valeur actuelle de la rente si le montant annuel de la rente est inférieur à 4 % du MGA ou si la valeur actuelle de la rente est inférieure à 10 % du MGA.

SI VOUS AVEZ ATTEINT L'ÂGE DE 55 ANS

vous êtes admissible à recevoir votre rente mensuelle de retraite immédiatement ou à tout moment jusqu'à l'âge de 71 ans, selon votre choix.

À partir de l'âge de 55 ans, vous ne pouvez pas recevoir la valeur de vos droits sous forme de somme forfaitaire.

Cotisations excédentaires

Les cotisations excédentaires représentent l'excédent de vos cotisations salariales avec intérêt par rapport à la moitié de la valeur de vos droits et sont tenues en compte lors de la détermination du statut d'immobilisation de vos droits. La forme que peut prendre le paiement des cotisations excédentaires varie selon votre province d'emploi.

Partage des droits entre conjoints

Qu'arrive-t-il à mes droits reconnus dans le régime de retraite en cas de divorce ou de cessation de vie maritale?

Vos droits reconnus dans le régime au cours de la période de vie commune font partie du patrimoine familial et peuvent être partagés à la suite de la rupture de la relation conjugale.

Dans une telle situation, un avocat pourra vous fournir des renseignements plus détaillés sur les lois régissant le partage des droits et sur les différentes options de règlement offertes. Veuillez communiquer avec le Service des ressources humaines pour faire une demande de relevé de droits.



Service des ressources humaines au
ressourceshumaines@ia.ca.

2 REVENUS À LA RETRAITE

Quelles seront mes sources de revenus à la retraite?

Vos principales sources de revenus à la retraite seront :

- La rente provenant de votre régime de retraite de l'Industrielle Alliance;
- La rente versée par le Régime des rentes du Québec (RRQ)/Régime de pensions du Canada (RPC), qui peut être reçue à compter de 60 ans;
- La pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) du gouvernement fédéral, qui est versée à compter de 65 ans sous certaines conditions;
- Votre épargne personnelle (REER, CRI, rente d'un ancien employeur).

Quelle rente me versera le Régime des rentes du Québec?

Le RRQ verse une rente viagère dont le montant dépend de la durée de votre participation au RRQ.

En 2022, la rente maximale est de
15 043,08 \$
par année, à partir de 65 ans.

Cette rente est indexée chaque année selon l'augmentation du coût de la vie.

Vous pouvez cependant commencer à recevoir votre rente du RRQ dès votre 60^e anniversaire de naissance. Dans ce cas, en tenant compte des règles applicables en 2022, votre rente sera réduite, entre 0,5 % et 0,6 % par mois d'anticipation. Ainsi, à 60 ans, la réduction est entre 30 % et 36 % dépendamment de votre date de naissance, de votre année de retraite et du montant de votre rente de retraite versée par le RRQ. Vous pouvez également choisir de reporter le versement de votre rente après 65 ans.

Dans ce cas, votre rente sera majorée.

Quelle sera ma pension de la Sécurité de la vieillesse?

En 2022 le montant annuel maximal de PSV était de 7 707 \$. Pour recevoir ce montant, il faut satisfaire à certaines conditions de résidence au Canada. Dans le cas contraire, vous aurez droit à une rente réduite. Le montant de votre PSV sera aussi réduit si vos revenus annuels totaux excèdent un certain plafond (81 761 \$ en 2022) et sera nul si vos revenus annuels totaux excèdent un autre plafond (133 141 \$ en 2022). La PSV est ajustée chaque trimestre en fonction de la hausse des prix à la consommation.

Contrairement à la rente du RRQ, la PSV ne peut être versée avant l'âge de 65 ans (ou l'âge où vous serez admissible à la PSV).

Pourrai-je obtenir une rente nivelée afin d'obtenir un revenu constant?

Oui, si vous prenez votre retraite avant 65 ans, le régime de retraite de l'Industrielle Alliance pourra vous verser une rente plus élevée jusqu'à ce que vous ayez 60 ans et/ou 65 ans pour compenser le fait que vous n'avez pas encore accès à la rente du RRQ et/ou à la PSV.

Toutefois, à compter de ces dates, votre rente viagère sera diminuée pour tenir compte des montants additionnels qui vous auront été versés avant 60 et/ou 65 ans.

Il est bien important de noter que ce choix est irrévocable.



3 INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Comment puis-je avoir une estimation de ma rente de retraite?

Chaque printemps, vous recevez un relevé annuel qui vous informe de vos droits dans le régime de retraite. Un outil très intéressant vous est offert à la première page de votre relevé. Vous y trouverez des estimations de votre rente de retraite entre 55 et 65 ans selon la forme normale du régime, soit une rente réversible à 60 % ou garantie 12 ans. Ces montants vous donnent une excellente idée de ce que pourrait être votre rente de retraite. De plus, si vous souhaitez connaître votre rente de retraite à un âge intermédiaire, par exemple à l'âge de 58,5 ans, il vous suffit d'interpoler les montants de rente entre 58 et 59 ans.

Est-il possible de travailler à temps partiel avant la retraite?

C'est possible en respectant certaines conditions et en ayant l'accord de votre gestionnaire. Il est important de noter que ce choix a des conséquences sur votre participation au régime de retraite. Ainsi, si vous travaillez 4 jours par semaine, votre service annuel crédité au régime sera de 0,8 année. Il est à noter que votre salaire annualisé (sur base de 5 jours par semaine) sera pris en compte pour calculer votre salaire moyen.

Comment fonctionne le versement de ma rente de retraite?

Votre rente de retraite sera versée le 1^{er} jour de chaque mois, et ce, à compter de votre date de retraite. Les seules déductions effectuées sur votre rente seront l'impôt requis et vos primes d'assurance collective.

Qu'advient-il de mes avantages sociaux à la retraite?

Régime d'assurance collective

Vous êtes admissible au régime de l'assurance collective des employés retraités si vous avez au moins 10 ans de service continu à la compagnie et avez été à l'emploi d'un employeur admissible la journée ouvrable précédant le début du paiement de votre rente de retraite. Vous trouverez une brochure explicative à ce sujet dans l'intranet.

Boni

L'année de votre retraite seulement, vous aurez droit à la portion du boni lié à la performance de la compagnie. Ce boni sera calculé selon le salaire réel versé pendant la période où vous avez travaillé au cours de l'année de votre retraite et il vous sera versé lors du paiement régulier du boni.

Vacances

Vous recevrez la valeur monétaire de vos jours de vacances sur votre dernière paie.

Régime d'achat d'actions

Vous devez cesser votre participation au régime et retirer vos actions du régime. Vous disposez d'un délai de 60 jours après votre date de retraite pour communiquer avec Computershare afin de choisir parmi les options suivantes :

- Recevoir un certificat d'actions;
- Recevoir le produit de la vente des actions;
- Transférer les actions à un courtier.

Si vous ne communiquez pas avec Computershare dans les délais requis, vous recevrez automatiquement un certificat d'actions par la poste.

Rabais sur les produits de la compagnie

Vous continuez à bénéficier des avantages offerts aux employés sur les produits de la compagnie, tels l'assurance auto et habitation (si vous êtes assuré avant votre retraite), l'assurance vie et les produits d'épargne.

Comment puis-je rester informé sur le régime après ma retraite?

Chaque année, le comité de retraite tient une assemblée pour rendre compte de son administration du régime. C'est l'occasion idéale de vous informer de la situation financière du régime et des modifications apportées à celui-ci. Vous trouverez également des informations sur le site Web du régime de retraite. Vous pourrez entre autres y consulter le rapport annuel du régime de retraite.



Régime de retraite au regimecomplementaire.ia.ca.

4 LES ÉTAPES À SUIVRE POUR LA RETRAITE

Quelles sont les étapes à suivre une fois que je suis prêt à prendre ma retraite?

ÉTAPE 1

Déterminez votre date de retraite et communiquez-la à votre gestionnaire au moins 3 mois avant votre dernier jour travaillé;

ÉTAPE 2

Communiquez aussitôt avec le Service des ressources humaines afin de confirmer votre date de retraite. Un conseiller du Service des ressources humaines communiquera avec vous afin d'obtenir l'information nécessaire à la préparation de vos documents de retraite;



Planification retraite au planification.retraite@ia.ca

ÉTAPE 3

Une fois les documents prêts, un conseiller du Service des ressources humaines communiquera avec vous pour vous expliquer les choix de rentes qui s'offrent à vous, le fonctionnement de l'assurance collective des retraités et pour vous indiquer les formulaires à remplir.



Le présent document est un sommaire des principales dispositions de votre régime au 1^{er} janvier 2022. Il est publié uniquement à titre informatif. Seul le règlement du régime constitue la base juridique de vos droits et obligations en matière de retraite.

LIENS UTILES

Nous vous invitons également à consulter les sites Internet suivants :

Le Régime des rentes du Québec. Vous trouverez également sur ce site un simulateur de retraite (SimulRetraite) fort utile à la planification de votre retraite;

www.rrq.gouv.qc.ca

Régime de pensions du Canada

www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc;

L'Agence du revenu du Canada pour des renseignements sur la pension de la Sécurité de la vieillesse.

www.cra-arc.gc.ca

ANNEXE

Date de retraite sans réduction

MODULE 1

Service accumulé avant le 1^{er} janvier 2013

Afin de mieux comprendre la façon de déterminer votre date de retraite sans réduction, voici, au moment où vous prendrez votre retraite, les trois situations possibles qui s'appliqueront aux années antérieures au 1^{er} janvier 2013 au cours desquelles vous avez cotisé au module 1 du régime de retraite.

Situation 1

Vous atteignez le facteur 85 avant votre 60^e anniversaire de naissance.

Dans ce cas, votre date de retraite sans réduction est le 1^{er} jour du mois qui coïncide avec ou qui suit votre 60^e anniversaire de naissance.

Situation 2

Vous atteignez le facteur 85 entre 60 et 65 ans.

Dans ce cas, votre date de retraite sans réduction correspond au 1^{er} jour du mois qui coïncide avec ou qui suit la date où vous atteignez le facteur 85. (Voir l'encadré intitulé « Comment calculer votre facteur 85 ».)

Situation 3

Vous atteignez le facteur 85 après 65 ans.

Dans ce cas, votre date de retraite sans réduction est le 1^{er} jour du mois qui coïncide avec ou qui suit votre 65^e anniversaire de naissance.

Comment calculer votre facteur 85

Les points du facteur 85 s'accumulent au rythme de 2 points par année, soit un point pour l'âge et un point pour les années de service créditées.

Exemple :

Vous aurez 19 années de service créditées au régime lorsque vous atteindrez 60 ans. À cet âge, la somme de votre âge et de vos années de service sera donc de 79. Il vous manquera donc 6 points pour atteindre le facteur 85. Comme le montre le tableau ci-dessus, vous atteindrez le facteur 85 à l'âge de 63 ans.

Ainsi, dans cet exemple, la date de retraite sans réduction pour votre service accumulé avant le 1^{er} janvier 2013 sera le 1^{er} jour du mois qui coïncide avec ou qui suit votre 63^e anniversaire de naissance.

Âge	Années de service créditées	Somme
60	19	79
61	20	81
62	21	83
63	22	85

MODULE 1

Service accumulé après le 1^{er} janvier 2013

Votre date de retraite sans réduction sera le 1^{er} jour du mois qui coïncide avec ou qui suit votre 65^e anniversaire de naissance, peu importe le nombre d'années de service qui vous ont été créditées.

MODULE 2

Votre date de retraite sans réduction sera le 1^{er} jour du mois qui coïncide avec ou qui suit votre 65^e anniversaire de naissance, peu importe le nombre d'années de service qui vous ont été créditées.

COMBINAISON DES MODULES 1 ET 2

Voici un exemple afin de mieux comprendre la façon de déterminer votre date de retraite sans réduction si vous avez cotisé au module 1 et au module 2 au cours de votre carrière.

Exemple :

Vous aurez 26 années de service créditées au régime lorsque vous atteindrez 60 ans; 16 années de participation au module 1 accumulées avant le 1^{er} janvier 2013 et 10 ans de participation au module 2.

Pour vos 16 années de participation au module 1 accumulées avant le 1^{er} janvier 2013 :

À 60 ans, la somme de votre âge et de vos années de service créditées sera donc de 86. Comme le montre le tableau ci-dessous, vous atteindrez le facteur 85 entre l'âge de 59 ans et de 60 ans. Cet exemple représente bien la situation 1 décrite ci-dessus. Ainsi, dans cet exemple, la date de retraite sans réduction sera le 1^{er} jour du mois qui coïncide avec ou qui suit votre 60^e anniversaire de naissance.

Âge	Années de service créditées	Somme
58	24	82
59	25	84
60	26	86

Pour vos 10 années de participation au module 2 :

La date de retraite sans réduction sera le 1^{er} jour du mois qui coïncide avec ou qui suit votre 65^e anniversaire de naissance, peu importe le nombre d'années de service qui vous ont été créditées.

Rente de retraite

MODULE 1

Vous prenez votre retraite à 60 ans et vous avez accumulé 13 années de participation au régime dans le module 1 avant le 1^{er} janvier 2013 et 7 années après le 1^{er} janvier 2013. De plus, la moyenne des salaires de vos cinq meilleures années est de 40 000 \$.

ÉTAPE 1

Déterminer votre date de retraite sans réduction

— Service accumulé avant le 1^{er} janvier 2013

À 60 ans, la somme de votre âge et de vos années de participation s'établit à 80. Il vous manque donc 5 points avant d'atteindre le facteur 85. Ainsi, votre date de retraite sans réduction se situe à 62,5 ans (62,5 ans + 22,5 années de participation = 85).

— Service accumulé après le 1^{er} janvier 2013

Votre date de retraite sans réduction est à 65 ans, peu importe votre nombre d'années de service créditées.

ÉTAPE 2

Établir l'ajustement actuariel

— Service accumulé avant le 1^{er} janvier 2013

Vous prenez votre retraite 2,5 années avant votre date de retraite sans réduction. En raison d'un ajustement de 4 % par année, votre rente sera alors réduite de 10 % (2,5 ans x 4 %). Ainsi, vous recevrez 90 % de votre rente normale de retraite.

— Service accumulé après le 1^{er} janvier 2013

Vous prenez votre retraite 5 années avant votre date de retraite sans réduction. En raison d'un ajustement de 4 % par année, votre rente sera alors réduite de 20 % (5 ans x 4 %). Ainsi, vous recevrez 80 % de votre rente normale de retraite.

ÉTAPE 3

Déterminer votre rente annuelle de retraite à l'aide de la formule de rente

Rente annuelle = 2 % x salaire moyen x années de participation x ajustement

Exemple : (2 % x 40 000 \$ x 13 ans x 90 %) +
(2 % x 40 000 \$ x 7 ans x 80 %) = 13 840 \$

MODULE 2 – Salaire moins élevé que le MGA

Vous prenez votre retraite à 60 ans et vous avez accumulé 20 années de participation au régime dans le module 2. De plus, la moyenne des salaires de vos cinq meilleures années est de 40 000 \$.

ÉTAPE 1

Déterminer votre date de retraite sans réduction

Selon le module 2, votre date de retraite sans réduction est à 65 ans, peu importe votre nombre d'années de service créditées.

ÉTAPE 2

Établir l'ajustement actuariel

Vous prenez votre retraite 5 années avant votre date de retraite sans réduction. En raison d'un ajustement de 5 % par année, votre rente sera alors réduite de 25 % (5 ans x 5 %). Ainsi, vous recevrez 75 % de votre rente normale de retraite.

ÉTAPE 3

Déterminer votre rente annuelle de retraite à l'aide de la formule de rente

Rente annuelle = 1,4 % x salaire moyen x années de participation x ajustement

Exemple : 1,4 % x 40 000 \$ x 20 ans x 75 % = 8 400 \$

MODULE 2 – Salaire plus élevé que le MGA

Vous prenez votre retraite à 62 ans et vous avez accumulé 15 années de participation au régime dans le module 2. De plus, la moyenne des salaires de vos cinq meilleures années est de 68 000 \$.

ÉTAPE 1

Déterminer votre date de retraite sans réduction

Selon le module 2, votre date de retraite sans réduction est à 65 ans, peu importe votre nombre d'années de service créditées.

ÉTAPE 2

Établir l'ajustement actuariel

Vous prenez votre retraite 3 années avant votre date de retraite sans réduction. En raison d'un ajustement de 5 % par année, votre rente sera alors réduite de 15 % (3 ans x 5 %). Ainsi, vous recevrez 85 % de votre rente normale de retraite.

ÉTAPE 3

Déterminer votre rente annuelle de retraite à l'aide de la formule de rente

Rente annuelle = (1,4 % x salaire moyen inférieur au MGA moyen + 2 % x salaire en excédent du MGA moyen) x années de participation x ajustement

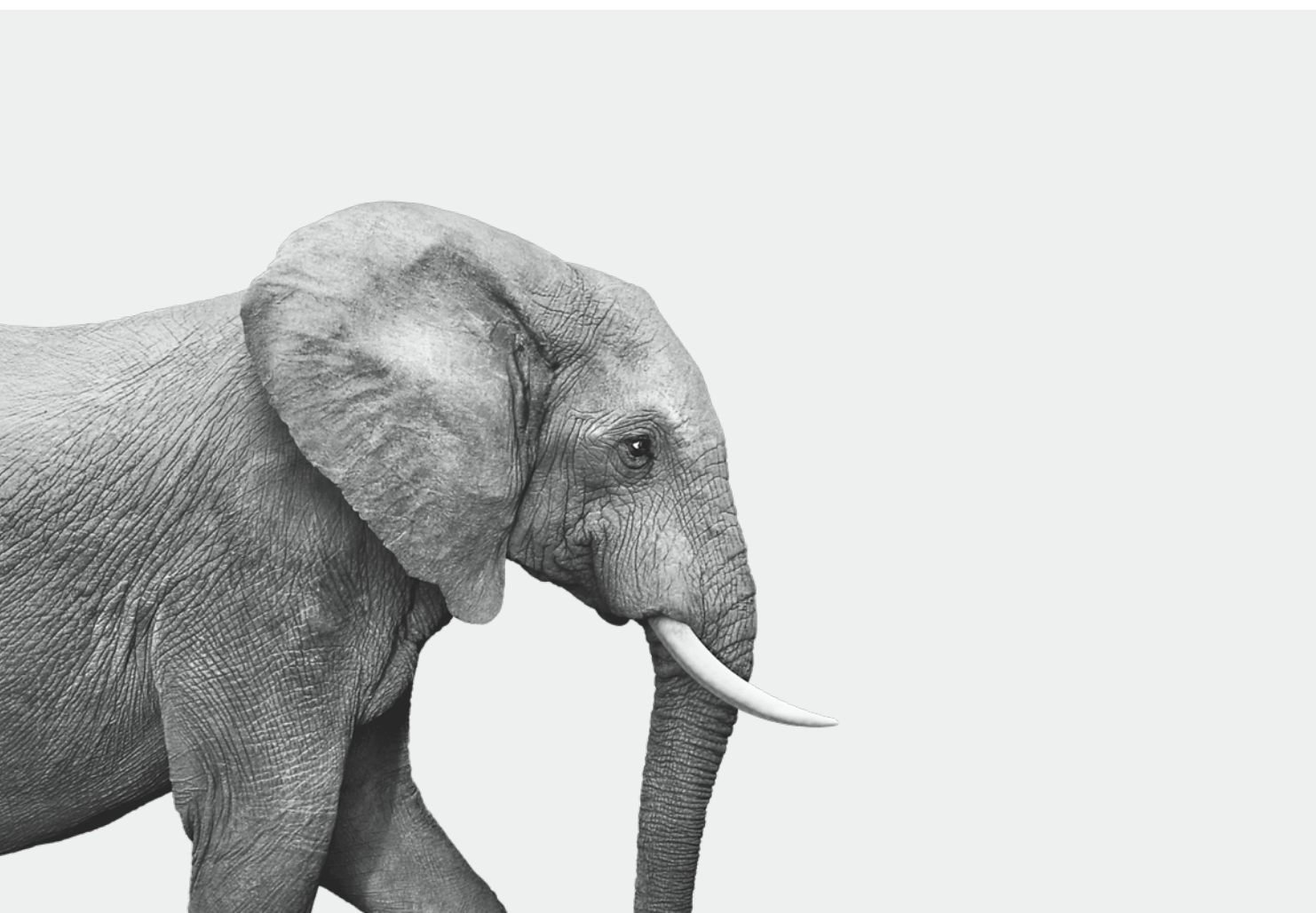
On suppose que le MGA moyen est de 59 700 \$.

Exemple : (1,4 % x 59 700 \$ + 2 % x (68 000 \$ - 59 700 \$)) x 15 ans x 85 % = 12 773 \$

iA Groupe financier – Une compagnie solide et de confiance

Fort de son expérience dans le domaine de l'assurance et de la gestion de patrimoine depuis plus de 125 ans, iA Groupe financier est synonyme de confiance pour ses clients! Fondé en 1892, le Groupe a toujours su, au fil du temps, adapter ses pratiques et son offre de produits et de services aux besoins évolutifs du marché pour répondre aux besoins de ses clients.

Notre mission est d'assurer le bien-être financier de nos clients en leur proposant des protections personnelles et des solutions d'investissement qui les aideront à atteindre leurs objectifs de vie.



F99-32-1(22-10)

ON S'INVESTIT, POUR VOUS.

iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'**Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.** exerce ses activités.

ia.ca